

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 46-2017

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	8/08/2017
Présents	13
Absents	10
Procurations	5
Votants	18

Par suite d'une convocation en date du huit août deux mille dix-sept, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le **seize août deux mille dix-sept à dix-huit heures**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : DILLON Valérie à GARCIA Pierre, ROUGÉ Pierre à CAUX Xavier, JOLIBERT Marie-Christine à CATALA Fabien, CAZANAVE Véronique à SARRAIL Claudine, MARIEIRO Fabienne à BIARD Ludovic.

Absents : DILLON Valérie, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BAJAN Andrée.

Objet : Avis du Conseil Municipal sur l'achat éventuel de la « Maison Ronde » sise au lieu-dit « la Treyte »

Madame le Maire a souhaité réunir le conseil municipal en ce mois d'août afin de recueillir son avis sur le devenir de « la maison ronde » sise au lieu-dit la Treyte et avant de prendre toute décision qui pourrait engager la commune juridiquement et financièrement.

Elle explique que ladite maison d'habitation a été construite en 1969 par M. BINOTTO, selon la technique de Jean PROUVÉ, architecte designer renommé, dont il a été le collaborateur pendant plus de 18 ans.

En 2014 le bien a été vendu, par acte notarié, par Monsieur BINOTTO à des particuliers.

Le 14 avril 2017 : La mairie est interpellée en urgence par l'architecte des bâtiments de France et Julie PORTETRAUQUE présidente de l'association des architectes de l'Ariège du démontage en cours de ladite maison, ils demandent de faire arrêter immédiatement le chantier. Dans un même temps l'ABF demande au Directeur Régional des Affaires Culturelles de procéder à la protection de l'édifice au regard de sa valeur patrimoniale.

- Une procédure contradictoire a été engagée à l'encontre des propriétaires : démolition d'une maison d'habitation cadastrée sous le n°E 2147 sans Permis de Démolir. La propriétaire est informée par téléphone, mail et courrier.

Le 16 avril 2017 : La propriétaire, en réponse, explique par mail que la maison a été vendue à une galerie en tant que bien meuble sous la forme d'un contrat de gré à gré. Madame le maire en retour précise que la maison est référencée au cadastre en tant que bien immobilier et que la démolition doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

Le 18 avril 2017 : dépôt de la demande de permis de démolir (délai d'instruction 2 mois)

- Durant cette période les services de l'Etat lors de nombreux échanges, établissent l'intérêt de sauvegarder l'immeuble et conseillent de refuser le permis de démolir.

Le 1^{er} juin 2017 : Réception d'une déclaration d'intention d'aliéner pour la vente du « terrain nu » au lieu-dit « la Treyte » retournée au notaire car non conforme étant donné qu'une construction est référencée au cadastre.

Le 15 juin 2017 : Signature de l'arrêté de refus de Permis de Démolir en raison des avis de l'ABF et de la DRAC

- « maison ronde référencée en tant qu'architecture contemporaine remarquable » et faisant partie de la publication du « guide d'architecture du XX^e siècle en Midi-Pyrénées », publiée par la direction de l'architecte Papillaut. Article rédigé par Barthélémy DUMONS paru dans la revue

REÇU EN PREFECTURE
Le 17/08/2017
Application agréée E-legalite.com

« Plan Libre » de l'ordre des architectes de Midi-Pyrénées. Serge BINOTTO est un des collaborateurs de Jean PROUVÉ. L'ABF recommande à Madame le Maire de refuser le dossier au titre de l'article R111-21 du code de l'urbanisme. La démolition de cette maison constituerait un préjudice important au regard de l'histoire de l'architecture contemporaine qu'elle représente dans le territoire Mirapicien par son architecture singulière et surprenante par sa signature architecturale celle des ateliers Jean Prouvé. »

Le 29 juin 2017 : Réception d'un recours gracieux établi, par l'avocat de la propriétaire, à l'encontre de la décision de refus du permis de démolir.

Le délai de recours gracieux étant de 2 mois Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle doit se prononcer sur le rejet implicite ou explicite du recours avant le 20 août et souhaite recueillir l'avis du conseil municipal en sachant :

Que les services juridiques de l'Etat ont précisé « qu'il était impossible à ce stade de garantir que le juge n'aura pas de doute sur la légalité de l'arrêté »

Que la demande d'instance de protection transmise au Ministère avec avis favorable de l'inspection générale des monuments historiques vient d'aboutir et qu'un arrêté ministériel de protection est à la signature pour placer la maison Binotto située sur la parcelle E n° 2147 sous le régime de l'instance de classement au titre des Monuments Historiques.

Après un long débat le conseil municipal, considérant :

1) 1 voix contre Monique LE MINEZ :

Que l'édifice ne présente pas d'intérêt patrimonial majeur pour la commune étant donné qu'il n'y a pas de projet.

2) A l'unanimité :


Que les finances communales ne permettront pas :

- D'engager des frais de procédure judiciaire,
- De racheter le bien et de le restaurer convenablement. Le conseil municipal précise qu'il a déjà engagé, sur de nombreuses années, la commune dans des démarches de restauration importantes du patrimoine (Couverts, intérieur cathédrale, etc.) et qu'il sera impossible d'endetter davantage la collectivité sans projet établi. Il précise également qu'un privé pourra sûrement protéger et mettre en valeur cette construction.

En conséquence, à l'unanimité des membres présents le conseil municipal demande à Madame le maire d'autoriser le permis de démolir.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,


Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 17/08/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170816-4602017-DE